



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

IC n° 2004/9963
GIDIC : 0522-01935
MTB

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et ses annexes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1994, modifié le 17 novembre 2005, autorisant l'EARL LE GRAND Jean-François à exploiter au lieu-dit « Le Cosquer » à Langoat, un élevage porcin de 1 125 places animaux équivalents ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le sixième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** la demande présentée le 20 août 2019 par l'EARL LE GRAND Jean-François, en vue d'effectuer à Langoat au lieu-dit « Le Cosquer » :
- la restructuration et l'extension de l'atelier porcin pour passer à 1223 animaux équivalents et la mise à jour du plan de gestion des déjections;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 17 février 2020 ;
- VU** le changement d'exploitant du 06 mars 2020 de l'EARL LE GRAND, à compter du 1^{er} mars 2020, mentionnant Monsieur Briec LE GRAND gérant de la société à la place de Monsieur Jean-François LE GRAND ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, de mars ues sanitaires et technologiques le 13 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet concerne la restructuration et l'extension de l'élevage porcin ainsi que la mise à jour du plan de gestion des déjections ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion des déjections proposé respecte la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

L'arrêté préfectoral du 17 novembre 2005 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1994 sont modifiées comme suit :

« 1. 1. - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL LE GRAND BRIEUC, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Cosquer » à LANGOAT est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1 223 animaux équivalents (A.E.).

1. 2. - Nature des installations

1. 2. 1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	1	E	Élevage, vente, transit, etc.de porcs	Élevage	Animaux équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0, 2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	1223	AE

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

1. 2. 2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
LANGOAT	Porcs	ZK	63 – 64 – 65 – 66 – 67 - 76

1. 2. 3. - Effectifs autorisés

Type de production	Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truiés, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truiés, verrats, cochettes saillies	AE maternité : 72 AE gestante-verraterie : 237	97	87
Porcs charcutiers (> 30 kg)	812	812	2114
Porcelets	72	359	2300
Quarantaine	30		

1. 2. 4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier présenté par l'exploitant. En tout

état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur ».

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1994 sont modifiées comme suit :

«2. 1. - Alimentation biphase

2. 1. 1. - L'alimentation biphase doit être maintenue en place à compter de l'arrêt é préfectoral.

2. 1. 2. - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classée les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommés par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2. 2. - Effectifs :

Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement, ...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2. 3. - Sécurité :

2. 3. 1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2. 3. 2. - L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2. 3. 3. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances ».

Article 3 : Prescriptions épandage sur céréales

L'exploitant doit disposer des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prestataire de services.

L'épandage des déjections sur céréales doit être effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

Article 4 : Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Langoat pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Langoat pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture pendant 4 mois.

Article 6 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site : www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Lannion, le maire de Langoat et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le - 6 AVR. 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Béatrice Obara